

Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/113 du 24 janvier 2018, renouvelant l'approbation de la substance active acétamipride conformément au règlement (CE) N° 1107/2009,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SUPREME***

de la société **CERTIS EUROPE BV**

numéro de dossier **n°2019-0524**

Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit SUPREME dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active acétamipride,

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article 43 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après arrive à échéance le 28 février 2019 en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	SUPREME
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	CERTIS EUROPE BV 5 rue Galilée, 78280 GUYANCOURT, FRANCE
Formulation	Poudre soluble dans l'eau (SP)
Contenant	200 g/kg - acétamipridé
Numéro d'intrant	2000311
Numéro d'AMM	2040348
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché

Date d'échéance de l'autorisation de mise sur le marché	28/02/2019
Date limite pour la vente et la distribution	28/02/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks	28/02/2019

A Maisons-Alfort le,

01 FEV. 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)